

Arrêté fédéral sur les subsides de formation

du 5 octobre 1984

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 28 septembre 1981¹⁾,
arrête:

I

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 27^{quater}

¹ L'octroi des subsides de formation est une tâche cantonale.

² La Confédération détermine le canton compétent et elle édicte des principes sur l'aptitude à bénéficier de subsides.

³ Elle peut allouer elle-même des subsides de formation.

II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont modifiées comme il suit:

Art. 19

La Confédération alloue des subventions aux cantons pour les dépenses qu'ils auront faites en faveur des bourses d'études jusqu'au 31 décembre 1988.

III

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Subsides de formation

Conseil des Etats, 5 octobre 1984

Le président: Debétaz

La secrétaire: Huber

Conseil national, 5 octobre 1984

Le président: Gautier

Le secrétaire: Koehler

29425

Arrêté fédéral sur les subsides de formation du 5 octobre 1984

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.10.1984
Date	
Data	
Seite	13-14
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 142

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.